

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 09 Juillet 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Pôle licences

150250

Courrier à l'attention des pilotes ayant déposé un dossier de renouvellement ou de prorogation restreinte d'une qualification de classe ou de type détenue sur une licence émise par un Etat Tiers à l'Europe et conforme à l'Annexe 1 de l'OACI

Vous avez déposé auprès du pôle licences un dossier de renouvellement ou de prorogation restreinte d'une qualification de classe ou de type détenue sur une licence émise par un Etat tiers à l'Europe, conforme à l'Annexe 1 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Conformément à la note d'information disponible en pièce jointe, je vous informe qu'il est désormais règlementairement impossible de procéder à un renouvellement ou à une prorogation restreinte à cet État. Seule la délivrance initiale ainsi que la levée de restriction, sont désormais possibles.

Toutefois, comme rappelé dans la note précitée, votre théorique IR (si applicable) est maintenu en état de validité sur la base de votre licence étrangère pour une période maximale de sept ans à compter de la validité de votre dernière qualification de vol aux instruments apposée sur votre licence étrangère.

En outre, votre qualification de classe ou de type détenue sur votre licence Part FCL émise par la France, sera, même une fois expirée, considérée en situation de prorogation sur la base de votre licence étrangère. Deux cas sont cependant à distinguer :

-une qualification de classe ou de type, **initialement délivrée sans restriction** sur votre licence « Part FCL » émise par la France, puis restreinte aux appareils immatriculés dans un Etat tiers à l'Europe à la suite d'une prorogation avec un examinateur de cet Etat, sera considérée en condition de prorogation dès lors que cette qualification sera en état de validité sur votre licence étrangère;

-Si vous détenez sur votre licence Part FCL émise par la France une qualification de classe ou de type, **initialement délivrée restreinte** aux appareils immatriculés dans un Etat tiers à l'Europe, vous pourrez lever cette restriction lorsque vous répondrez aux conditions de levée de restriction énoncées au paragraphe C de l'Annexe III au règlement 1178/2011 (pour rappel, il est notamment demandé une expérience sur la machine ainsi qu'un test de délivrance réalisé conformément à l'appendice 9 du règlement 1178/2011).

Si des interrogations devaient subsister, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse fonctionnelle suivante : Licences-navigants@aviation-civile.gouv.fr, une réponse vous sera donnée dans les meilleurs délais.

L'Ingénieure Principale des Etudes et de
l'Exploitation de l'Aviation Civile
Chef du Pôle « Licences »
Direction « personnels navigants »


Muriel BELZUNCE

Courtesy translation

As mentioned in the note referenced 15-045, dated June 15th 2015, it is from now on impossible to revalidate a class or type rating restricted to third country's registered aircraft.

It is only possible to proceed to the initial issuance and then to the removal of this restriction when fulfilling the conditions of Annex III, C of the 1178/2011 regulation.

Nevertheless, the instrument rating theoretical certificate will remain valid from a period of seven years from the last validity of an instrument rating, even if it is endorsed on a licence issued by a third country.

Moreover, a class or type rating mentioned, even expired, on a Part FCL licence issued by the French DGAC, will be considered in a revalidation situation rather than in a renewal situation, as long as this rating is mentioned valid on a licence issued by a third country.

For any questions, please contact us at : Licences-navigants@aviation-civile.gouv.fr

